

Séminaire d'information

Commission Banque

Alger , CACI 20 mars 2018

Présentation des Principales dispositions de la loi de finances 2018 et des circulaires d'application fiscales

Présentation

Mme MOUZAI Wassila

M.HAMDAOUI Said

Commission Banque

Les principaux agrégats macroéconomiques et financiers retenus pour la période 2018-2020

- **Le prix de marché du baril de pétrole brut** retenu a été de **50 \$US** pour le projet de la loi de finances pour 2018 et de **55 \$US/bl** pour 2019 et 2020.
- **Le taux de change DA/\$US** est prévu de se situer, en moyenne annuelle, à **115 DA** pour un dollar US sur toute la période 2018-2020.
- **Le taux de l'inflation prévu** se situerait à **4,3%**, en moyenne, sur la période 2018-2020, il devrait s'élever à **5,5%** en 2018, à **4,0%** en 2019 et à **3,5%** en 2020.
- **La dépense publique** atteindrait, **8 627,8 Mrds DA** en 2018 (+21,3% par rapport aux prévisions de clôture 2017)
- **Les recettes fiscales**, augmenteraient en moyenne autour de **10%** sur la période 2018-2020.
- **La croissance économique** progresserait de **+4%** en 2018. Elle devrait évoluer de **+4,2%** en 2019 pour atteindre **4,6%** en 2020.

Perspectives de la croissance économique en Algérie

(Sources FMI et BM)

Perspectives de la croissance économique en Algérie

	2016	2017	2018	2019
Fonds Monétaire International	+3,3%	+1,5%	+0,8%	+1,4%
Banque Mondiale	+3,5%	+1,8%	+1,0%	+1,5%



Ce qui change pour les sociétés commerciales

www.icc-algerie.com

1. Exportation de services , le bénéfice de l'exonération de l'IBS n'est plus automatique (art6)

Les activités concernées:

- Opérateurs de téléphonie mobile
- Titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix IP
- Entreprise intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier et plus précisément entreprise exportatrice de produits miniers en l'état brut ou après transformation

Autres exigences introduites par la circulaire n°2/MF/DGI/DLRF/LF18

- Présentation d'un document justifiant le rapatriement des devises issues de l'opération d'exportation
- Le document doit être joint à la déclaration annuelle des résultats , en cas de retard dans le rapatriement , le contribuable introduit une demande d'extension de délais pour le dépôt du document
- Date d'effet : Dispositions applicable aux états financiers de 2017
- **Rappels Les activités de transport terrestre , maritimes , aériens , les réassurances et les banques sont déjà exclues.**

Rappels des activités bénéficiant de l'exonération au titre de l'IBS

- Entreprises relevant des associations de personnes handicapées,
- **Caisses de mutualité agricole** au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires
- Coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées.
- Revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- **Entreprises touristiques** créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme (10 ans)
- **Agences de tourisme et de voyage** ainsi que les **établissements hôteliers** sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises (exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité),

2. Restriction des charges déductibles

(art 8 et 10)

- Non admission à déduction des loyers , des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité .
- Non admission en déduction les charges dont le paiement est effectué en espèces quand le montant de la facture excède 300 000 DATTC .
- [Précisions par la circulaire n°3/MF/DGI/DLRF/LF18](#)
- Non admission de la déductibilité en cas de fractionnement du paiement par un autre moyen autre qu'en espèces ,

3.Obligation de tenue de dossiers clients et de leur identification précise (art 12)

- Les contribuables soumis à la TAP doivent se conformer aux prescriptions du DE n°05-468 du 10.10.2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du BL et de la facture récapitulative et tenir des dossiers clients complets ,
- **Consistance du dossier exigible pour chaque client** :Bon de commande , Contrats,facture,BL,RC,NIF, pièces d'identité et extrait de naissance , modalités de règlement ...etc.
- **Finalité** : identification et justification de toute transaction , localisation du client , destination des marchandises , traçabilité des paiements
- **Risque** :amende de 50 % du montant de la transaction

4. Rehaussement des amendes à l'encontre des entreprises étrangères (art 9).

- Remplacement de la pénalité de 25%, par une amende de 1 million de DA, pour défaut de production de la déclaration annuelle, dans le délai prescrit (30 avril), par les sociétés étrangères intervenant temporairement en Algérie pour la réalisation de contrats de prestations de services;
- Remplacement de la majoration de 40%, par une amende de 10 millions de DA, applicable pour défaut de production, de l'état détaillé des sommes payées par l'entreprise étrangère à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

5. Sanction des Maitres de l'Ouvrages en cas de manquement de la partie étrangère

Application des amendes précitées en en sus de la pénalité de 25% applicable pour manquements au paiement de la retenue à la source de 24%, où le maitre de l'ouvrage est solidairement responsable avec le partenaire étranger.

6. Révision des critères d'éligibilité des dossiers fiscaux tenus anciennement par la Direction des Grandes Entreprises

- Exclusion du champ de compétence de la DGE, les sociétés en charge de la réalisation de contrats relevant du régime fiscal de la retenue à la source;
- Seuil d'éligibilité fixé par arrêté du ministre des finances pour les sociétés étrangères relevant du régime de droit commun.
- [Seuil_DGE_2017.pdf](#)
 - 1) Pour les sociétés de droit Algérien ; le seuil de Chiffre d'Affaires réalisé au titre de l'Année 2016 doit être égal ou supérieur à 2 Milliards /DA.
 - 2) Pour les sociétés étrangères non installées en Algérie, le seuil est fixé au montant du contrat qui ne doit pas être inférieur à 1 Milliard/DA
 - 3) Le groupe de sociétés ayant opté pour le régime fiscal du groupe ; l'éligibilité est liée à la condition de réalisation d'un chiffre d'Affaires égal ou supérieur à 2 Milliards/DA de l'une des sociétés membre du groupe.

7. Relèvement du taux de la retenue à la source au titre de l'IRG, applicable aux dividendes

- Alignement de l'imposition à l'IRG, des dividendes distribués aux personnes physiques résidentes, sur ceux distribués aux personnes physiques non résidentes;
- Relèvement à 15% libératoire d'impôt du taux applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés perçus par les personnes physiques (au lieu de 10%).

8.Rehaussement des dépôts auprès des notaires

(art23)

Relèvement de la quote-part de 1/5 des sommes objet de l'obligation de dépôt entre les mains du notaire en cas de transaction portant sur des biens immeubles et droits immobiliers, à la moitié (1/2) du prix de la transaction

[Nouvelles exigences introduite par la circulaire n°5/MF/DGI/DLRF/LF18](#)

Rappel des dispositions

Art. 383 CIDTA– Les agents d'exécution du greffe, notaires, agents chargés du séquestre et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts directs et taxes sur la valeur ajoutée due par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. Toutefois, les agents et dépositaires précités sont autorisés en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes

9. Autres mesures concernant les sociétés commerciales

- Exclusion de l'exonération de la TVA des prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs et de leur cargaison
- Renforcement du dispositif légal visant la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, à travers les mesures d'encadrement du dispositif de lutte contre le phénomène d'abus de droit (introduit par L'art 25 de la loi de finances pour 2014) et du renforcement du dispositif des prix de transfert (comptes consolidés)
- Révision et l'actualisation des tarifs de la liste des actes consulaires soumis au droit de timbre
- Amende de 30 000 DA à 1 million de DA pour tout les contrevenants aux dispositions de la loi n°90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme,
- Mobilisation de ressources financières disponibles en dehors des circuits bancaires et du Trésor par la proposition d'émissions souveraines dans le cadre du financement participatif dits islamiques, ces émissions peuvent être initiées par l'Etat ou par l'intermédiaire d'une entité existante ou à créer à cet effet

10. Rehaussement des taxes annuelles sur les véhicules de société

Revalorisation des tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés et la simplification des règles de calcul de la taxe et ce pour étendre l'application de la taxe à **l'ensemble des sociétés** qui **acquièrent** ou **louent** des véhicules et ce, quelque soit leur régime d'imposition ;

Actualisation des tranches de prix d'acquisition des véhicules ainsi que les tarifs applicables à chaque tranche et ce, quelque soit le mode d'acquisition (achat ou location).

[Nouvelles exigences introduite par la circulaire n°5/MF/DGI/DLRF/LF18](#)

1.Acquisition

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA.

Exigences : Véhicule particulier + de moins de 5 ans + figurant au bilan

2.Location

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	250.000 DA
Plus de 6.000.000 DA	500.000 DA

Circulaires d'application de la Loi de Finances 2018	
1	Plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis et non bâtis (N°01/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)
2	Exclusion de certaines opérations génératrices de devises de l'exonération en matière de l'IBS (N°02/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)
3	Déductibilité des charges liées aux loyers, aux dépenses d'entretien, et de réparation de véhicules de tourisme et des charges dépassant 300.000DA payées en espèces (N°03/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)
4	Relèvement du montant de certaines amendes et institution d'une nouvelle amende, relatives aux droits d'enregistrement (N°04/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)
5	Versement à la vue et entre les mains du notaire de la moitié du montant des transactions immobilières (N°05/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 12 février 2018)
6	Taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (N°06/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)
7	Réaménagement de la taxe spéciale sur les permis immobiliers (N°07/MF/DGI/DLRF/LF 2018 du 08 février 2018)

11. Mesures visant la rationalisation de la consommation énergétique et la protection de l'environnement

Fiscalité écologique

- Relèvement des tarifs de la taxe sur les produits pétroliers de l'ordre de 5 DA/litre pour les essences et de 2 DA/litre pour le gasoil.
- La réévaluation de 50% de la taxe sur l'autoconsommation de l'énergie.
- Réajustements des tarifs de l'ensemble des taxes écologiques

Rappel des principales taxes «écologiques»

- Taxe sur les activités polluantes ou dangereuses (LF 1992)
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux LF 2002
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites LF2000/2002
- Taxe sur les sacs plastiques 2009
- Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles
- Taxe sur les pneus neufs importés et /et produits localement 2007
- Taxe sur les huiles , lubrifiants et préparations lubrifiantes LF 2006
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Taxes sur les produits tabagiques
- La taxe sur les carburants (s'applique sur l'essence avec plomb «super/normal» et sur le gasoil) LF 2002
- Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP). s'applique aux produits pétroliers ou assimilés,
- Taxe sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques (LF2002)

TABLEAU RECAPITULATIF DES TAXES

TAXES	Base légale et réglementaire	ASSIETTE
La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement	Art 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, modifié et complété par l'art 54 de LF 2000 et art 202 LF 2002	taux de base annuel fixée ; (voir tableau n°01) et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10(voir tableau n°02)
La taxe sur les produits pétroliers	Art 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	Taxe spécifique de 1 DA/HL
La taxe sur les carburants	Art 38 de LF 2002, modifié par l'art 55 de LF 2007	Taxe spécifique : * 0.10 DA/Litre essences avec plomb (normal et super) * 0.30 DA/Litre : gasoil
La taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement	Art 60 de LF 2006, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique : * 5 DA/ Pneu destiné aux véhicules légers * 10 DA/ Pneu destiné aux véhicules lourds
La taxe sur les huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes	Art 61 de LF 2006, modifier et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 12.500 DA/ Tonne
La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	Art 203 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 10.500 DA par tonne
La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités se soins des hôpitaux et cliniques	Art 204 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 24.000 DA/T
la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	Art 94 de LF 2003, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	taux de base annuel fixée ; (voir tableau n°01) et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.
la taxe complémentaire Sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	Art 205 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	
Taxe d'assainissement	Art 263-263 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées	Voir le titre 8
La taxe spécifique sur les sacs en plastique importé et/ou produits localement	Art 53 de LF 2004.	

Rappels des dispositions prévues par la loi n° 03-10 du 9 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement

- **Incitations financières et douanières** aux entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer ou de réduire dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre ou de réduire toute forme de pollution (Art.76)
- **Déduction sur le bénéfice** imposable applicable aux personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement (Art.77)

Financement par le biais des Comptes Spéciaux du Trésor

1. FEDEP (Fond National de l'Environnement LF1992 et de Dépollution LF 2001)

- Financement de l'aide aux actions de reconversion des installations existantes vers des technologies propres
- Financement des études et recherches scientifiques réalisées par les institutions de l'enseignement supérieur ou des bureaux d'études.
- Encouragement aux projets d'investissements intégrant des technologies propres
- Subvention à la dépollution industrielle réalisée par les opérateurs privés ou publics

2. Fond National pour les Energies Renouvelables et la Cogénération :

- Contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables (*L.F 2010 et D.E n°11-423*)

10. Autres mesures

- Institution d'une contribution de solidarité au taux de 1% au titre des opérations d'importation, prélevée par l'administration des douanes au profit de la caisse nationale des retraites (CNR).
- Octroi d'une contribution exceptionnelle d'un montant de cinq cent milliards dinars (500.000.000.000 DA) sur le budget de l'Etat pour 2018 au profit de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS).
- Autorisation pour la CNR de créer la branche de retraite complémentaire.
- Rehaussement du montant de la taxe applicable à l'encontre des propriétaires de terrains non exploités, à usage industriel de 3% à 5%.
- Institution d'une amende applicable aux entreprises de production et de montage de véhicules lourds et légers accusant un retard dans le respect des engagements qualitatifs et quantitatifs dans le rythme d'intégration.
- La possibilité laissée aux investisseurs dans le secteur du tourisme de participer ou prendre en charge le financement de l'aménagement des zones d'expansion et sites touristiques.

Merci de votre attention



Palais Consulaire 6, Bd Amilcar Cabral
BP 100 1er Novembre Place des Martyrs, 16003 - Alger
Téléphone/Fax : **213 (0) 21 964 625**
contact@icc-algerie.com
www.icc-algerie.com